



106051 - Le jugement de la consommation du gibier chassé par quelqu'un qui n'observe pas la prière.

question

J'ai un parent épris de la chasse. C'est une personne qui ne prie pas. M'est il permis de consommer ce qu'il chasse, étant donné qu'il mentionne le nom d'Allah avant de tirer sur son gibier?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, la réponse donnée à la question n° [2182](#) comprend le statut de celui qui abandonne la prière et la précision qu'il est devenu un infidèle. Efforcez vous à donner des conseils à votre proche parent. Rappelez lui la gravité de l'abandon de la prière et l'énormité d'un tel acte. Pour davantage d'informations, se référer à la réponse donnée à la question n° [47425](#). Elle explique l'approche à adopter pour ramener celui qui a abandonné la prière à sa pratique. Si, après lui avoir administré la preuve de la nécessité pour lui de la reprise de la pratique, elle persiste dans son abandon, vous devez le quitter et le boycotter afin d'éviter qu'il ne vous influence. Voir la réponse donnée à la question n° [4420](#).

Deuxièmement, la licité du produit de la chasse est soumise à la condition que le chasseur fasse partie des personnes dont il est permis aux musulmans de consommer les animaux qu'ils auraient égorgés. Autrement dit, le chasseur doit être musulman ou issu des gens du Livre. Dès lors, il n'est pas permis de consommer la viande d'un animal chassé par un polythéiste, par un mage, par un communiste, par un athée, par un apostat et consorts.

Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans Kashaf -al Quinaa (6/218): « La chasse est soumise à la condition que son auteur fasse partie de ceux qui sont habilités à égorger. C'est-à-dire ceux dont les animaux qu'ils ont égorgés sont licites. Ceci repose sur la parole du



Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **La prise effectuée par un chien de chasse équivaut à un égorgement.** (Cité dans les Deux collections authentiques de hadith). Le chasseur est comparable à celui qui égorge. C'est pourquoi il doit être habilité (à égorger).

Cela étant , il ne vous est pas permis de consommer le produit de la chasse effectuée par votre proche parent car celui qui abandonne la prière définitivement devient un mécréant, un apostat. Dès lors, il n'est pas permis de consommer l'animal qu'il égorge ou chasse.

Allah le sait mieux.